

Le 8 janvier 2019

**Arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

NOR: AGRG1828791A

Version consolidée au 8 janvier 2019

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code civil, notamment l'article 1er ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du

sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1<sup>re</sup> catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau

interdépartemental ;

Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

Vu l'urgence,

Arrêtent :

## **Article 1**

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) Suidé : tout animal domestique ou sauvage de la famille des Suidés ;
- b) Sanglier : animal de la famille des Suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa, et qui comprend Sus scrofa scrofa.
- c) Propriétaire ou détenteur : toute personne, physique ou morale, qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à l'entretien desdits animaux, que ce soit à titre onéreux ou non ;
- d) Exploitation de suidés : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des suidés sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les moyens de transport ni les enclos de chasse ;
- e) Eaux de surface ou eaux superficielles : elles sont constituées, par opposition aux eaux souterraines (comme dans les puits), de l'ensemble des masses d'eau courantes ou stagnantes, douces, saumâtres ou salées qui sont en contact direct avec l'atmosphère ;
- f) Cas de peste porcine africaine, ou suidé atteint de peste porcine africaine : tout suidé ou toute carcasse de suidé sur lequel ou laquelle la présence de la maladie a été officiellement constatée à la suite d'exams de laboratoire précisés par instruction du ministre chargé de l'agriculture et effectués conformément aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ;

## **Article 2**

Objet.

Le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à mettre en place dans un périmètre d'intervention défini suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine en Belgique, sur des suidés domestiques ou sauvages. Ces dispositions

s'appliquent sans préjudices de l'article 43 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.

### **Article 3**

Périmètre d'intervention.

Un périmètre d'intervention est mis en place, comprenant une zone d'observation et une zone d'observation renforcée.

Le périmètre de chaque zone est précisé dans l'annexe du présent arrêté.

### **Chapitre 1er : Dispositions relatives aux exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention**

#### **Article 4**

Identification des détenteurs de suidés.

Tout détenteur de suidés, y compris d'un seul suidé, est tenu de respecter les conditions de déclaration, d'identification et de traçabilité définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 susvisé.

#### **Article 5**

Recensement des exploitations ou propriétaires de suidés.

Un recensement de toutes les exploitations ou propriétaires de suidés, à partir d'un suidé détenu, est réalisé sans délai par le préfet. Le préfet peut demander aux maires des communes du périmètre d'intervention de recenser tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune et de lui en communiquer la liste actualisée. L'autorité administrative peut confier la mission de consolidation du recensement du cheptel porcin à l'organisme à vocation sanitaire dans les conditions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudices des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, et en lien avec le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

#### **Article 6**

Mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés.

Sans préjudices des mesures de biosécurité définies par arrêté ministériel du 16 octobre 2018 susvisé :

I. - Les propriétaires ou détenteurs de suidés prennent connaissance des dispositions du

présent arrêté. En complément, ils sont informés par le préfet ou par un vétérinaire sanitaire des dispositions du présent arrêté, visant à éviter la contamination par le virus de la peste porcine africaine à partir des sangliers sauvages ; cette information se fait sans délai pour les propriétaires ou détenteurs présents dans la zone observation renforcée.

II. Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture. En particulier, les exploitations de suidés plein air sont tenues d'avoir des clôtures conformes à l'annexe IV de la circulaire DPEI//SDEPA/C2005-4073. Dans le cas contraire, les suidés sont confinés à l'intérieur d'un bâtiment.

III. - Les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour l'abreuvement des suidés ou pour le nettoyage-désinfection sont clôturées afin d'éviter tout contact avec les suidés sauvages.

## **Article 7**

Mesures de biosécurité dans les transports.

Les tournées de livraison ou les tournées de collecte d'animaux sont interdites en provenance ou à destination d'élevages situés dans le périmètre d'intervention. Toutefois, les transporteurs sont autorisés à déroger à cette interdiction sous réserve de respecter les autres conditions définies par le présent arrêté, concernant les mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés et dans les transports. A chaque déchargement, le véhicule utilisé pour le transport de suidés doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet, le plus rapidement possible et dans tous les cas avant rechargement.

## **Article 8**

Surveillance, visite et suivi vétérinaire.

I. - Tout détenteur ou propriétaire de suidés exerce une surveillance quotidienne de ses animaux. Il est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire ou le préfet en cas d'observation de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

II. - Les exploitations de suidés sont visitées par un vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours suivant la parution du présent arrêté en vue d'un contrôle des mesures de biosécurité effectué sur la base d'une grille d'audit standardisée, d'un examen clinique des suidés de l'exploitation, et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des suidés visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE. Au regard des résultats de cette visite, le préfet peut imposer la réalisation de nouvelles visites par le vétérinaire sanitaire à une fréquence qu'il déterminera.

III. - Sans préjudices des dispositions définies au 1er alinéa, les vétérinaires contactent les détenteurs de suidés pour lesquels ils ont été désignés en tant que vétérinaire sanitaire chaque semaine afin de s'assurer de l'absence de signes cliniques ou de mortalité, tels

que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

En cas de mortalité d'un porc reproducteur, ou d'au moins deux porcs charcutiers âgés de plus d'un mois sur une période d'une semaine, le vétérinaire en informe le Préfet. Une visite de l'exploitation et des prélèvements sont réalisés à des fins de dépistage conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.

IV. - Une surveillance complémentaire peut être mise en place dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

## **Article 9**

Mesures en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Toute exploitation de suidés dont le détenteur ne respecte pas les mesures définies au présent arrêté est placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance dans les conditions fixées par l'article L. 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime avec interdiction de sortie de ses suidés et mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un délai d'un mois.

## **Chapitre 2 : Dispositions relatives à la chasse et aux activités forestières dans la périmètre d'intervention**

### **Section 1 : Dispositions communes à l'ensemble du périmètre d'intervention**

## **Article 10**

Recensement.

Un recensement des territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement est réalisé sans délai par le préfet.

## **Article 11**

Surveillance des sangliers trouvés morts.

Tout sanglier sauvage trouvé mort ou moribond fait l'objet de prélèvements destinés au dépistage de la peste porcine africaine, conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.

Les personnes réalisant la recherche, la collecte ou les prélèvements sur des sangliers sauvages morts ou moribonds sont formées aux conditions de biosécurité selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

## **Article 12**

Mouvements de gibier.

Tout lâcher de grands ongulés est interdit quelle que soit l'espèce y compris dans les territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

De même, toute capture de grands ongulés pour le déplacer est interdite.

### **Article 12 bis**

Créé par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 1

Un plan de réduction drastique des populations de sangliers est défini sous l'autorité et la coordination du préfet de région. Le préfet de région coordonne les mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut ordonner des opérations de destruction de sangliers sauvages dans les conditions définies à l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent consister en des chasses et des battues générales ou particulières fixant un quota minimal de sangliers, ou de certaines catégories de sangliers.

Tout sanglier abattu fait l'objet d'une déclaration de tir chaque semaine selon des modalités précisées par le préfet qui en assure la centralisation.

### **Section 2 : Mesures à appliquer dans la zone d'observation**

#### **Article 13**

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 2

Conditions relatives à la chasse.

La chasse et l'agrainage restent autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

I. - Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine, et notamment de prendre les mesures suivantes :

- toute mesure doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des suidés domestiques. En particulier, tout chasseur doit éviter strictement de pénétrer dans une exploitation de suidés et, dans tous les cas, ne peut pénétrer dans une telle exploitation dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;

- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer sur une exploitation de suidés ;

- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit

être introduit dans une exploitation de suidés.

II. - Les fédérations départementales des chasseurs, avec les détenteurs de plan de chasse, s'assurent que les personnes physiques effectuant l'agrainage aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

### **Section 3 : Mesures à appliquer dans la zone d'observation renforcée**

#### **Article 14**

Gestion des sangliers trouvés morts.

Dans l'attente de la mise en place d'un système de collecte dédié, les cadavres, y compris les viscères thoraciques et abdominaux et les peaux, des sangliers sauvages trouvés morts sont maintenus sur place et sont protégés de tout contact avec des personnes ou des animaux pouvant propager la maladie.

Par dérogation, le préfet peut autoriser l'enlèvement des cadavres représentant notamment un risque pour la sécurité publique, sous réserve du respect de conditions strictes de biosécurité telles que définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

#### **Article 15**

Dispositifs visant à limiter les mouvements de sangliers sauvages.

Le préfet, après avis du directeur général de l'alimentation et du directeur de l'eau et de la biodiversité, met en place des clôtures ou tout ou autre dispositif visant à limiter les mouvements de sangliers autour de tout ou partie de la zone d'observation renforcée.

#### **Article 16**

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 3

Dispositions relatives à la chasse et à la destruction de sangliers.

I.-Le préfet prend les mesures cynégétiques suivantes :

L'utilisation de chiens pour la chasse est suspendue :

-sur la partie de la zone d'observation renforcée située à moins de deux kilomètres de la frontière avec la Belgique ;

-sur la partie située au nord de la route N18 reliant Longwy à Tellancourt ;

-sur la partie située au nord de la route D26 reliant Longwy à Saulnes.

Dans le reste de la zone d'observation renforcée, l'utilisation de chiens courants et la chasse à courre sont suspendues. L'utilisation de chiens pour la recherche du gibier blessé en vue de l'achever est autorisée sous réserve que les chiens soient tenus à la longe et que les règles de biosécurité définies par le ministre en charge de l'agriculture



soient respectées. Le chien peut être libéré de sa longe uniquement pour immobiliser le gibier blessé, sauf s'il s'agit d'un sanglier.

Les chasses aux grands ongulés sont organisées du Nord vers le Sud.

Dans un même territoire de chasse, les chasses aux grands ongulés nécessitant des chiens sont organisées à une fréquence déterminée à la suite d'une analyse de risque précisée par instruction ministérielle.

Seuls les chasseurs qui ont suivi une formation à la biosécurité sont autorisés à chasser et les mesures de biosécurité définies à l'article 13 du présent arrêté sont appliquées. L'agrainage est interdit.

Ces interdictions sont aussi applicables aux territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement.

II. - Tout transport de sangliers sauvages issu de territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement et situé dans la zone d'observation renforcée est interdit.

## **Article 17**

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2018 - art. 4

Pour prévenir la dispersion des sangliers et le risque de propagation du virus, le préfet peut imposer que les chiens soient tenus en laisse dans les forêts y compris sur les voies traversant ou longeant une forêt.

## **Article 18**

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Annexe (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 1er : Dispositions communes à l'ensem...  
(Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 2 : Mesures à appliquer dans la zone d... (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 3 : Mesures à appliquer dans la zone d... (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 10 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 11 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 12 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 13 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 7 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 8 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 9 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. Annexe 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Annexe (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 1er : Dispositions communes à l'ensem...  
 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 2 : Mesures supplémentaires à applique...  
 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - Chapitre 3 : Dispositions finales (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 1 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 10 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 2 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 3 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 4 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 5 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 6 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 7 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 8 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. 9 (Ab)  
 Abroge Arrêté du 8 octobre 2018 - art. Annexe 1 (Ab)

## Article 19

Dispositions finales.

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entre vigueur immédiatement.

## Annexe

### Annexe

#### ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION

Zone d'observation renforcée :

CODE INSEE	NOM COMMUNE	
08029	AUFLANCE	
08223	HERBEUVAL	
08275	MARGNY	
08291	MOGUES	
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX	
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE	
08421	SIGNY-MONTLIBERT	
08501	WILLIERS	
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	
54118	CHARENCY-VEZIN	

54127	CHENIERES	
54134	COLMEY	
54137	CONS-LA-GRANDVILLE	
54138	COSNES-ET-ROMAIN	
54151	CUTRY	
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS	
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE	
54234	GORCY	
54254	HAUCOURT-MOULAINE	
54261	HERSERANGE	
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE	
54314	LEXY	
54321	LONGLAVILLE	
54322	LONGUYON	
54323	LONGWY	
54367	MEXY	
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS	
54382	MONT-SAINT-MARTIN	
54412	OTHE	
54451	REHON	
54485	SAINT-PANCRE	
54493	SAULNES	
54514	TELLANCOURT	
54537	UGNY	
54572	VILLE-HOUDLEMONT	
54574	VILLERS-LA-CHEVRE	
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE	
54576	VILLERS-LE-ROND	
54582	VILLETTE	
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS	
55022	AVIOTH	
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	
55077	BREUX	
55169	ECOUVIEZ	
55188	FLASSIGNY	
55351	MONTMEDY	
55508	THONNE-LA-LONG	
55509	THONNE-LE-THIL	
55511	THONNELLE	
55544	VELOSNES	
55546	VERNEUIL-GRAND	

55547	VERNEUIL-PETIT	
55554	VILLECLOYE	

Zone d'observation :

CODE INSEE	NOM COMMUNE	
08065	BIEVRES	
08067	BLAGNY	
08090	CARIGNAN	
08138	LES DEUX-VILLES	
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS	
08184	FROMY	
08255	LINAY	
08269	MALANDRY	
08276	MARGUT	
08293	MOIRY	
08376	SAILLY	
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	
08466	VAUX-LES-MOUZON	
08485	VILLY	
54049	BASLIEUX	
54056	BAZAILLES	
54067	BEUVEILLE	
54081	BOISMONT	
54096	BREHAIN-LA-VILLE	
54149	CRUSNES	
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON	
54194	FILLIERES	
54236	GRAND-FAILLY	
54290	LAIX	
54385	MORFONTAINE	
54420	PETIT-FAILLY	
54428	PIERREPONT	
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	
54521	THIL	
54525	TIERCELET	
54568	VILLE-AU-MONTOIS	
54580	VILLERUPT	
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	
55025	BAALON	
55083	BROUENNES	
55095	CESSE	

55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU	
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	
55149	DELUT	
55226	HAN-LES-JUVIGNY	
55250	INOR	
55252	IRE-LE-SEC	
55255	JAMETZ	
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON	
55275	LAMOUILLY	
55306	LOUPPY-SUR-LOISON	
55310	LUZY-SAINT-MARTIN	
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	
55324	MARVILLE	
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT	
55364	MOUZAY	
55377	NEPVANT	
55391	OLIZY-SUR-CHIERS	
55408	POUILLY-SUR-MEUSE	
55410	QUINCY-LANDZECOURT	
55425	REMOIVILLE	
55450	RUPT-SUR-OTHAIN	
55502	STENAY	
55510	THONNE-LES-PRES	
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY	

Fait le 19 octobre 2018.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
P. Dehaumont

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
L'adjointe au directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,  
S. Mourlon